

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0110 du 26 juin 2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0110 relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de La Roquette-sur-Siagne (06550), déposée par " Serre Maraîchère de la Roquette-sur-Siagne", reçue le 14/04/2014 et considérée complète le 14/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18/04/2014 ;

Considérant la nature et l'importance du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à construire une serre agricole de type multi-chapelle en verre d'une surface de 1,71 hectares, dotée d'une toiture photovoltaïque ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- consolider et pérenniser une exploitation agricole existante en réduisant les aléas climatiques et en diversifiant les productions à destination des marchés locaux,
- contribuer au développement des énergies renouvelables dans le respect de la sensibilité environnementale du territoire et de son patrimoine naturel, agricole et paysager.

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuel relatif à la biodiversité,
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles R214-1 à R214-6 du code de l'environnement et que l'aménagement d'un bassin de rétention, dont le dimensionnement fait l'objet d'une étude spécifique, sera construit si nécessaire pour compenser l'imperméabilisation ;

Considérant que l'impact du projet sur le paysage, globalement peu significatif, sera atténué par la plantation d'un rideau végétal ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de La Roquette-sur-Siagne (06550) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

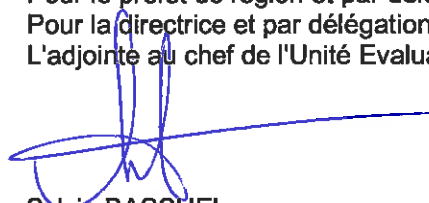
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Serre Maraîchère de la Roquette-sur-Siagne.

Fait à Marseille, le 26 juin 2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef de l'Unité Evaluation Environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).